



# ARRETE N° 22.292

Portant autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation temporaire de circulation : Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande de prolongation présentée par Madame Dennis Frédérique, pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser des travaux d'enduit de façade, 25 bis rue de l'église à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Du samedi 05 au mercredi 30 novembre 2022 : 25 bis rue de l'église

- Le stationnement sera interdit sur les 3 places présentes au sol devant la façade du 25bis. Le pétitionnaire aura à charge de se réserver les places au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Le passage des bus ne devra en aucun cas être perturbé pendant toute la durée du chantier.
- La mise en place d'un échafaudage sur trottoir est autorisée. Ce dernier devra être balisé et éclairé de jour comme de nuit.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. L'entreprise aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 7 novembre 2022  
Le Maire,

Hervé PINEAU

